

**COLLÈGE DES MASSOTHÉRAPEUTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« le Collège »)**

DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE ET DE L'APTITUDE À EXERCER

4 MARS, 2025

**DANS L'AFFAIRE DE LA PLAINTÉ N° 053
PAR LA CROIX BLEUE MEDAVIE (« la plaignante »)**

**CONCERNANT
TOMMY ROY (« le membre »)
datée du 17 novembre 2023 (« la plainte »)**

Contexte

1. Le 17 novembre 2023, la plainte n° 053 a été déposée auprès du Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick contre Tommy Roy alléguant des actes de faute professionnelle.
2. Dans la plainte et les documents à l'appui de la plainte, la plaignante allègue que, pendant la période de 2019 à 2023, le membre ne tenait pas de notes de traitement, fournissait des services de massage sur lui-même et facturait par erreur la Croix Bleue Medavie (« Medavie »). En particulier, la plaignante allègue que :
 - (a) le membre n'a pas fourni les notes de traitement que Medavie lui avait demandées;
 - (b) le membre n'a pas fourni les notes de traitement sur lui-même malgré qu'il a facturé Medavie pour ses traitements;
 - (c) le membre a facturé des membres du plan d'assurance Medavie (sous leur numéro d'identification), mais pas le jour-même des traitements; la plupart des traitements ne sont pas facturés le même jour, mais des factures sont plutôt fournies à Medavie à des jours aléatoires;
 - (d) le membre n'a jamais eu de clinique de massage ou de clinique de naturopathie à la résidence de ses parents même si cette résidence est enregistrée comme clinique dans les dossiers de Medavie; et
 - (e) le membre s'est offert de la massothérapie et a facturé Medavie en utilisant son propre numéro de facturation.
3. Le membre a reçu une copie de la plainte et des documents à l'appui.
4. Dans une décision datée du 15 février 2024, le Comité des plaintes du Collège a renvoyé les allégations de faute professionnelle décrites dans la plainte au Comité de discipline et de l'aptitude à exercer (« le Comité »).
5. Le 4 mars 2024, un avis d'audience a été envoyé au membre qui comprenait les détails des allégations contre le membre.

6. Avant la date de l'audience du Comité, le membre et Me Sheila Mecking, agissant à titre d'avocate au nom du Collège, ont convenu de présenter une soumission conjointe au Comité sur le bien-fondé et la réparation.

Observations et motifs

7. D'après les aveux contenus dans la soumission conjointe, le Comité conclut que le membre a fourni des fausses déclarations d'assurance pendant la période de 2019 à 2023.
8. Le Comité a conclu que la soumission conjointe est appropriée, raisonnable et conforme à l'intérêt public. De plus, l'acceptation de la soumission conjointe est conforme aux questions entendues par les comités précédents.
9. Le Comité accepte la soumission conjointe des parties et conclut que le membre est coupable de faute professionnelle en vertu de l'alinéa 31c) de la *Loi sur la massothérapie*, SNB 2013, ch. 49 (« la Loi »).
10. Les actions du membre s'écartent des normes professionnelles établies ou reconnues de la profession de massothérapeute et du Code de déontologie du Collège.

Ordonnance

11. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux observations conjointes des parties, le Comité ordonne par la présente ce qui suit :
 - (a) que l'inscription du membre soit révoquée;
 - (b) qu'il soit interdit au membre d'exercer la massothérapie et d'utiliser tout titre, désignation ou abréviation indiquant qu'il est ou était massothérapeute;
 - (c) que le dossier d'inscription et d'adhésion du Collège indique que le membre ne peut pas demander le rétablissement de son inscription à l'avenir;
 - (d) que le membre paie des frais de 1500 \$ au Collège; et
 - (e) que la décision du Comité soit publiée sur le site Web du Collège avec le nom du membre.

Fait à Moncton, Nouveau-Brunswick, ce 4ième jour de mars 2025.



Anne-Marie Dupuis



Nathalie Noël



Lissa Michaud